



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE : DDT 09

Unité : SER/SPEMA

Nom du rédacteur : Henri PASCAL

Arrêté préfectoral portant sur la prolongation du
délai d'exécution des travaux de la centrale
hydroélectrique du Moulin d'Alas sur la commune
de Balaguères

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2013, portant règlement d'eau pour le centrale hydroélectrique du Moulin d'Alas, autorisée à utiliser l'énergie du cour d'eau « le Lez », sur le territoire de la commune de Balaguères ;

Vu la demande en date du 06 mars 2015, par laquelle la S.A.R.L CH Alas, sollicite une prolongation de délai d'exécution des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 en date du 06 juillet 2015, donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision DDT n° 2015-79 SD en date du 02 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à monsieur Jacques BUTEL, chef du service environnement – risques ;

Considérant le retard pris dans l'obtention du permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale hydroélectrique ;

Considérant les conditions météorologiques défavorable du mois d'avril 2015, date prévue du commencement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1: Prorogation du délai d'exécution.

Le délai d'exécution des travaux prescrits au troisième alinéa de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2013, au bénéfice de la S.A.R.L. CH Alas, portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « le Lez » pour la mise en jeu d'une entreprise hydroélectrique sur la commune de Balaguères, est prolongé de un (1) an, à compter du 06 décembre 2015, soit le 06 décembre 2016.

Article 2 – Délai de recours.

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Toulouse ; le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Article 3 – Publication et exécution.

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Balaguères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de affiché à la mairie de Balaguères.

Ce règlement sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Foix, le 12 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,

Le chef du service environnement-risques,

signé

Jacques BUTEL